



OFFICE DE TOURISME

La création d'un organisme dénommé office de tourisme n'est possible qu'à l'initiative du pouvoir public compétent :

- soit d'une commune, article L133-1 du code du tourisme,
- soit d'un groupement de communes (communauté de communes ou d'agglomération ou urbaine), article L134-5 du code du tourisme,
- soit d'un groupement de groupements de communes qui peuvent s'associer pour créer un syndicat mixte qui instituera l'office de tourisme (dans ce cas l'OT est EPIC), article L134-5 du code du tourisme.

Hormis, le dernier cas comme indiqué, le conseil municipal doit déterminer par délibération le statut juridique et les modalités d'organisation de l'office de tourisme, article L133-2 du code du tourisme.

L'office de tourisme se voit confier en gestion directe (organismes de droit public : régie, EPIC) ou en gestion indirecte (organisme de droit privé : association, SEM, etc.) avec mise en œuvre le cas échéant d'une délégation de service public (loi du 29 janvier 1993 dite « Sapin ») les missions :

- d'accueil et d'information des touristes,
- de promotion touristique de la commune ou du groupement de communes, en coordination avec le CDT et le CRT,
- de coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Il peut également être chargé de missions connexes :

- élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles,
- commercialisation des prestations de services touristiques,
- être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.